

ciatis sine dilacione, in omnibus bonis villis vestra Senescallia & refforri ejusdem, fo-
lumpiter preconisari, & publicari, & firmiter teneri, & servari. Datum Parisius
primâ die Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo tertio.

(a) Letres adressées à tous les Justiciers du Royaume, portant que les personnes Ecclesiastiques seront confirmées dans la connoissance, & dans la perception des Dîmes non infeodées.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 1.^{er}
Octobre
1313.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Senescallo Carcaffone, & Bellicadri, ceterisque Regni nostri Justiciariis, ad quos presentes litere pervenerint, Salutem. Dilectus noster Biterrensis Episcopus nobis conquerendo fecit exponi, quod vos, seu aliqui vestrum, pretextu quarundam litterarum, que ordinate fuerunt, dum dilectus & fidelis G. de Nogareto miles noster, quondam nostrum deferebat sigillum, & a nostrâ Curiâ, seu Cancellaria emanarunt, ipsum Episcopum & alias personas Ecclesiasticas in perceptione, & exactione decimarum non feodaliū impedire nitimini, quod tamen fieri nolumus, neque debet. Quocirca vobis, & vestrum cuilibet mandamus, quatenus præfatum Episcopum aliasque personas Ecclesiasticas in perceptione, & exactione hujusmodi decimarum, & cognitione super hiis non impediatis de cetero, nec permittatis a quoquam aliquatenus impedi, nonobstantibus literis supradictis, quidquid earundem virtute litterarum, vel alias in contrarium factum est, in statum pristinum, sine difficultate qualibet, reducat. Datum Paris. primâ die Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo tertio.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Parlement Registre 4. des Enquestes, depuis 1299. jusqu'en 1318. fol. 28. verso.

(a) Letres, ou Ordonance, touchant les doubles Parisis foibles.

SOMMAIRES.

(1) Trois doubles Parisis foibles seront pris & mis pour deux tournois petits bons. Et ceux qui auront des doubles Parisis foibles & qui ne les remettront pas dans le Commerce, dans la quinzaine après la publication des présentes, ils leur seront confisquez.

& le denonciateur en aura le quint.

(2) Les Talemeliers, les Taverniers, ou Cabaretiers, les Bouchers, Charbonniers & les Fourniers &c. seront obligez de donner leur marchandise à juste prix.

(3) Tous ceux qui ont de la vaisselle d'Argent, seront tenus d'en porter aux monnoies la dixième partie.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 1.^{er}
Decembre
1313.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschal de Thoulouze, ou a son Lieutenant, Salut. Comme par les Ordonances des monnoies faites de nouvel, Nous eussions ordené, entre les autres choses, lüz le cours des parisis doubles flebes, que les trois parisis doubles flebes fussent pris & mis pour deux parisis petits bons, & tant seulement comme il nous plairoit, Et depuis Nous avions esté advisiez, infortunez, & requis de bonnes gens sages & connoissants auteles choses, que le cours & le pris donné par lesdites Ordonances as doubles desusdits, estoient trop haut & domageux au cours, & a la refection de la bonne

NOTES.

(a) Ces Lettres qui sont au Registre A de la Chambre des Comptes de Paris, feüil-Tome I.

let 32. verso sont les mesmes que celles qui avoient esté envoyées au Seneschal de Beaucuire, le premier Octobre 1313. Voyez sous ceste date, page 532.

V V V u u u

PHILIPPE IV. monnoie. *Nous* par grant deliberation de nostre Conseil, & specialement pour droitement amener la monnoye *des doubles Parisis flebes* dessusdits, a la ditte bon-

dit le Bel,
à Paris, le 1.^{er}
Decembre
1313.

ne monnoye courant, par lesdites Ordenances.
(1) *Auons ordené, Ordenons, & Commandons* que *trois doubles Parisis flebes* desors-en-droit soient pris & mis pour *deux tournois petis bons*, & non pour plus. Et que tuit cil de quelque estat & condition que il soient, qui ça en arriere auront acheté & recüilli iceux *doubles Parisis flebes*, pour garder & mettre en tresor, pource que la commune gent aient monnoie a mettre en plus grant abondance, & plusost soient tenus a mettre hors de leurs tresors, & mettre en cours au pris dessusdit, toute telle monnoie dedans la *quinzaine* après ce que ces choses auront esté criées & publiées, es lieux & pais là où ceux seront qui les auront. Et celuy qui icelles monnoies après la *quinzaine* de ce cry, aura en reposte & en tresors, gardera & retendra, il perdra toute la monnoie comme forsaite, Et celuy qui ce revelera & accusera, & par quelle revelation elles seront trouvées, aura le quint de toute la monnoie ainsi forsaite, & par luy accusée & trouvée.

(2) *Item.* Pourceque la bonne gent, & le commun peuple de nostre Royaume ayent plus convenable marchié de vivres & de toutes autres denrées, *Nous Ordenons & Commandons*, que tous les Talemeliers & Taverniers, Bouchiers, Charbonniers, Fourniers, & toutes autres manieres de vendeurs de denrées ne soient si hardy, que il encherissent leurs denrées, ainçois en fassent marchié souffisant selon le cours de la bonne monnoie.

(3) *Item.* Pourceque le commun peuple ait plus de monnoie en cours & plusost, *Nous Ordenons & Commandons*, que toutes manieres de gens qui ont vaissellemente d'argent blanc, soient tenus a porter a nos monnoies le dixieme de toute leur vaissellemente d'argent pleine & blanche. Et se l'en avoit doubte seur aucun qui n'eust porté le dixiesme de sa vaissellemente, il en seroit cru par son simple serment, lequel il seroit tenu a faire se il en estoit requis, sans autre contrainte ou preuve. Et celuy qui la vaissellemente portera, sera payé du prix de la vaissellemente qu'il aura baillié de la bonne monnoie nouvelle que l'en forgera. Pourquoy *Nous* vous Mandons que vous toutes les choses dessusdites, & en la maniere que elles sont cy-dessus escriptes, faites sans delay, en toutes les bonnes Villes de vostre Senechauciee, & des ressorts de icelle solemnement crier & publier, & fermement tenir & garder. *Donné à Paris le premier jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens & treize.*

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 1.^{er}
Decembre
1313.

(a) *Mandement de lever l'ayde due au Roy, à cause de la Chevalerie qu'il avoit conferée à son fils.*

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, au Senechal de Xaintonge, *Salut.* Comme nagueres nous aions fait nostre amé fils Chevalier, & pour cause de celle Chevalerie les gens de nostre Royaume soient tenus a nous faire certaine aide, *Nous* vous Commandons que vous ladite aide, en la maniere que il a esté fait autrefois en cas semblable en toute vostre Senechaucie, & es ressorts, faites lever & exploitier au plusost que vous pourrez, & tout l'argent de celle aide, sitost comme il pourra estre receu, envoyez à nostre Tresor à Paris. *Donné à Paris le premier jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens treize.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre A fol. 33. de la Chambre des Comptes de Paris.